

VD_FINDINFO ML / 2014 / 211 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___211

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 211 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 211 del 9 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE, AUTHENTICITÉ | 130 al. 1 CO, 137 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 30

juin 2005, et au plus tard au décès de la débitrice, ce qui signifie qu'elle était exigible à la date de la réquisition de poursuite. Enfin, à la date du décès, la dette en question n'était pas atteinte par la prescription décennale. En effet, la reconnaissance de la dette fait courir un nouveau délai de prescription de dix ans (art. 137 al. 2 CO ; Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse; RS 220), dont le point de départ est la date d'exigibilité de la dette (art. 130 al. 1 CO), soit en l'occurrence au plus tôt le 30 juin 2005. Sur le principe, la reconnaissance de dette signée par T.U. _____ justifie donc la mainlevée de l'opposition formée par A.X. _____ à concurrence de 12'916 fr. 80. L'intérêt moratoire, à 5 % l'an, court dès la mise en demeure de la poursuivie qui a eu lieu par la lettre du poursuivant du 12 juillet 2013, reçue au plus tôt le 13 juillet 2013, laquelle fixait un délai de trente jours pour le paiement. L'intérêt est donc dû dès le 14 août 2013, lendemain de l'échéance du délai fixé. III. a) Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée de l'opposition si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. b) En l'espèce, suivant l'argument de la poursuivie, le juge de paix a retenu que la signature figurant sur la reconnaissance de dette était suspecte et que le titre produit ne pouvait donc valoir reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. A l'appui de son recours, le poursuivant conteste ce point de vue, estimant que la présomption d'authenticité de la signature n'a pas été renversée. La poursuivie, quant à elle, estime que, sur ce point, le raisonnement du premier juge est correct. c) Lorsque le poursuivi conteste l'authenticité de la signature figurant sur la reconnaissance de dette, il doit rendre vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect - ce que le juge vérifie d'office -, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques (ATF 132 III 140 déjà cité, c. 4.1.2 et les références citées ; Staehelin, op. cit., n. 13 ad art. 82 LP et les références citées). Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Le juge doit ainsi statuer selon la simple vraisemblance ; il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140, précité ; ATF130 III 321 déjà cité, c. 3.3 p. 325; ATF 104 Ia 408 c. 4 p. 413; TF 5A_652/2011 du 28 février 2012 c. 3.2.2). Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature; il doit

démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fausse qu'authentique (ATF 132 III 140, c. 4.1.2 précité). A l'examen des pièces au dossier, il n'apparaît pas que la poursuivie ait renversé la présomption d'authenticité attachée à la signature figurant sur la reconnaissance de dette. En effet, la reconnaissance de dette est pour partie manuscrite, et il est aisé de constater que la signature, le lieu et la date apposés à la fin du titre sont d'une seule et même main. En outre, le dossier renferme un autre exemplaire de l'écriture de la défunte, à savoir les instructions qu'elle a données à l'exécuteur testamentaire, qui permet aussi de constater la similitude des deux écritures, des dates (2005) et des signatures. Il est vrai que, sur la reconnaissance de dette, la signature comporte le nom de l'ex-mari avant le nom de jeune fille, les deux étant reliés par un trait d'union, alors que sur les autres spécimens à disposition, le nom de jeune fille précède celui de l'ex-mari, aussi avec un trait d'union. Mais cet élément ne suffit pas, à lui seul, à laisser suspecter une fausse signature. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la signature figurant sur la reconnaissance de dette est précédée d'un texte dont la poursuivie ne soutient pas qu'il ne serait pas de la main de la défunte, et dont l'écriture est du reste – comme déjà dit – tout à fait similaire à celle des instructions à l'exécuteur testamentaire, dont la poursuivie ne soutient pas non plus qu'elles ne seraient pas de la main de la défunte. Si l'on suit le point de vue de la poursuivie et du premier juge, il faudrait que la défunte ait commencé à écrire le texte de la reconnaissance de dette, puis que quelqu'un d'autre ait pris la plume pour signer à sa place, ce qui n'est pas crédible. En réalité, sous l'ancien droit du nom, le nom du mari était celui de la famille. Il était toutefois d'usage pour les épouses d'adopter un « nom d'alliance », qui pouvait être inscrit sur les documents d'identité, comportant les deux patronymes reliés par un trait d'union. Après le divorce, la femme gardait le nom du mariage, sauf si elle demandait à reprendre son nom dans l'année. En l'occurrence, à son décès, l'état civil a délivré un extrait dont il ressort que la défunte avait le patronyme « U. », ce qui laisse penser que, dans l'année qui a suivi son divorce, elle avait choisi de reprendre son nom. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de penser que, sur toutes les signatures où elle a apposé les deux patronymes – quel que soit leur ordre – elle entendait utiliser son nom d'alliance. Au vu de ce qui précède, la poursuivie n'a pas renversé la présomption d'authenticité attachée à la signature figurant sur la reconnaissance de dette. Le recours du poursuivant est donc bien fondé. d) A l'appui de son recours, la poursuivie fait valoir des moyens qui ont trait à la cause de la reconnaissance de dette. Elle soutient que la cause qui figure sur celle-ci (soit des prêts du poursuivant à sa mère, pour le paiement de factures dont celui-ci se serait acquitté pour elle) n'est pas établie pour tous les montants. Elle en déduit que son opposition devrait être maintenue pour d'autres montants que celui, de 2'152 fr. afférent aux honoraires de Me Marville. Comme exposé ci-dessus, en présence d'une reconnaissance de dette énonçant la cause de l'obligation, le débiteur qui conteste la dette doit, pour être libéré de son obligation, démontrer que la cause inscrite dans cette reconnaissance de dette n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée (TF 4A_119/2010 du 29 avril 2010). Or, en l'occurrence, la poursuivie développe une argumentation subsidiaire, qui n'aurait dû être examinée que si elle avait renversé la présomption d'authenticité attachée à la reconnaissance de dette. Elle ne fait pas valoir que la cause inscrite dans la reconnaissance de dette n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée, et il ne ressort pas du dossier que ce serait le cas. Pour le surplus, la poursuivie invoque une procédure en pétition d'hérédité qu'elle a intentée à l'encontre du poursuivi, dans laquelle elle lui réclame 31'230 francs. Le dépôt d'une requête ne suffit cependant pas à établir que la dette serait éteinte par

compensation. Le recours de la poursuivie, mal fondé, doit être rejeté. IV. En définitive, le recours de A.V. _____ doit être admis et celui de A.X. _____ rejeté. Le prononcé est ainsi réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est levée provisoirement à concurrence de 12'916 fr. 80 avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 août 2013. Il est confirmé pour le surplus, de pleins dépens ayant déjà été alloués au poursuivant. Vu les valeurs litigieuses respectivement en jeu, les frais de deuxième instance sont arrêtés à 315 fr. pour A.V. _____ et à 510 fr. pour A.X. _____. Celle-ci, qui succombe aussi bien en tant qu'intimée au recours de A.V. _____ qu'en tant que recourante, doit de pleins dépens de deuxième instance à A.V. _____ (art. 106 CPC), en remboursement de ses frais judiciaires de deuxième instance, par 315 fr., et à titre de défraiement de son représentant professionnel pour la réponse que celui-ci a déposée, par 800 fr. (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.